

litérie, au loyer et à l'argent comptant s'élevant à \$3 ou \$4. Mais l'individu intéressé retirerait une valeur plus considérable si l'on dépensait une somme déterminée pour s'occuper de sa réclamation.

Q. Mais ceci produirait, dans chaque province, un certain montant qui s'appliquerait à des cas dont on ne s'occuperait pas à Ottawa, pour la simple raison qu'ils ne comportent, sous le régime de la loi, aucun droit à l'assistance réclamée.—R. Nous sommes saisis de tant de cas que nous nous battons pour la clause de mérite. On s'en occupe localement. Ces \$124,000 ne seraient même pas suffisants dans le cas de Toronto. Je maintiens encore une fois que, lorsque ces fonds furent distribués, Ottawa fut laissé absolument sans ressources, ce qui n'est certainement pas équitable. Regardez autour de vous, messieurs, pendant votre séjour dans cette ville, et vous constaterez que la situation nécessite des fonds. Je réclame des fonds plus considérables; je ne demande pas qu'on allège la tâche de la Légion.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Je prie M. Scammell de nous parler des fonds de cantine.

M. SCAMMELL: Je n'ai pas grand chose à dire en dehors de ce qu'a fait ressortir la discussion. La loi sur les fonds de cantine fut dûment passée sur la recommandation contenue dans le rapport de la Commission Ralston. On y a opéré une modification. On n'a pas tenu compte du projet tendant à consacrer \$100,000, à même le fonds de cantine principal, en vue du maintien d'un bureau d'assistance à Ottawa, et le fonds de cantine fut entièrement réparti, sauf un très faible montant, entre les commissions de fiducie instituée par les gouvernements provinciaux, dans toutes les provinces, et une commission de fiducie créée par le Gouvernement fédéral sur le territoire du Yukon. Ces commissions sont munies de pouvoirs illimités quant aux méthodes de distribution et elles peuvent faire leurs propres recommandations. Dans certains cas, on s'en sert pour des fins de secours. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, par exemple, le fonds (non seulement l'intérêt, mais une partie du principal également) est consacré au paiement des frais d'hôpital occasionnés par les anciens soldats qui n'ont pas droit au traitement permis par les règlements du département, vu qu'ils souffrent d'incapacités ne résultant pas du service militaire proprement dit. C'est un peu ce qui se pratique au Nouveau-Brunswick. En Colombie britannique, on se sert tout particulièrement de ce fonds dans les cas de détresse. On n'y consacre que l'intérêt seulement. La vigilance est plus accentuée dans les autres provinces; on s'y attache à conserver ce fonds et à y puiser le moins souvent possible. On n'a pas encore pris de décision dans la province de Québec. Il y a une commission de fiducie dans Ontario, mais on n'y est pas encore arrivé à une décision finale quant à l'administration du fonds, sauf qu'on voudrait en détenir la plus grande partie pendant un certain nombre d'années, vu que la plus forte demande ne se fera sentir que plus tard seulement. On ne fait pas grand'chose en l'espèce au Manitoba. Quant à la Saskatchewan, on y emploie une certaine portion du fonds pour des fins de secours; je crois qu'on en utilise une faible partie pour des prêts. En Alberta, les fiduciaires sont durs à la détente. La loi dispose que chaque commission de fiducie est tenue de faire rapport au ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile à la fin de l'année financière du Dominion, c'est-à-dire le 31 mars, et je viens justement de demander, cette semaine, aux fiduciaires d'envoyer leurs rapports sur l'année qui vient de se terminer.

M. McPHERSON: Vous dites qu'il en est fait rapport au ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile?

M. SCAMMELL: Sous le régime de la Loi des fonds de cantine.

M. McPHERSON: Cet amendement déclare que le rapport doit être fait au ministre de la Défense nationale.

M. SCAMMELL: Oui, quant à cela.

M. McPHERSON: Pouvez-vous nous dire pourquoi, aux termes de la présente loi, le rapport n'est pas fait au même ministre que celui prévu par l'autre?